

**Délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025
modifiant la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan
provincial de prévention de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la
sécurisation des logements et des locaux associatifs**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 modifiant la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la sécurisation des logements et des locaux associatifs	JONC du 24 décembre 2025 Page 28688
Modifiée par :	Délibération n° 540-2026/BAPS/DEL du 1er septembre 2026 modifiant la délibération modifiée n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan provincial de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la sécurisation des logements et des locaux associatifs	JONC du 4 septembre 2026 Page 18280

Article 1^{er}

Après le septième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée,
sont insérés les alinéas suivants :

- « - des films anti-effraction ;
- des canons à brouillard. ».

Article 2

L'article 6 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « au titre de la résidence principale » sont remplacés par les mots : « et occupé à titre de résidence principale par l'occupant » ;

2°) Après le dernier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

- « - les propriétaires de locaux ou de logements à usage mixte.

Pour l'application de la présente délibération, on entend par « immeuble collectif », tout bâti ou bien immobilier, disposant en son sein d'au moins trois (3) logements. ».

Article 3

L'article 8 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée est modifié comme suit :

1° le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2° tout document permettant de justifier la propriété du logement (acte coutumier, titre de propriété...) ; »

2° au cinquième alinéa, après le mot : « bénéficiaire » sont insérés les mots : «, du locataire ou de l'usufruitier » ;

3° après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - 4° pour les propriétaires bailleurs, tout document justifiant de la qualité de locataire (contrat, bail de location...) ;

- 5° pour les nus propriétaires, tout document justifiant de la qualité de l'usufruitier (acte notarié d'après décès...). ».

Article 4

L'article 10 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, après le mot : « inscription » sont ajoutés les mots : « au dispositif SUDSECURITE » et les mots : « dans la limite » sont remplacés par les mots : « à hauteur » ;

2° le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les crédits-points alloués à une facture sont décomptés selon les critères suivants : » ;

3° au septième alinéa, les mots : « Un bénéficiaire ne peut s'inscrire au dispositif SUDSECURITE qu'une seule fois, et » sont supprimés.

Article 5

le dernier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéficiaire et l'entreprise prestataire s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de la plateforme et de la campagne, définies dans les chartes publiées sur la plateforme « SUD PRO ».

En acceptant l'aide, le bénéficiaire donne le droit à la province Sud d'effectuer des contrôles sur documents et sur site pour vérifier l'utilisation correcte des fonds. Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à deux ans après l'attribution de l'aide et sont réalisés dans le respect des droits de propriété du bénéficiaire.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de demander un remboursement total ou partiel de l'aide attribuée, après avoir informé le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, des motifs pour lesquels le remboursement de l'aide est envisagé et en l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification. ».

Article 6

Modifié par la délibération n° 540-2026/BAPS/DEL du 1er septembre 2026 – Art. 2

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 susvisée, la mise à disposition des crédits-points « SUDSECURITE » fait l'objet de campagne.

Délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025

Mise à jour le 01/09/2026

Pour l'année 2026, quatre (4) sessions d'attribution de créditspoints sont prévues aux dates suivantes :

- session n° 1 : 5 mars 2026 ;
- session n° 2 : 23 avril 2026 ;
- session n° 3 : 11 juin 2026.
- session n° 4 : 10 septembre 2026.

Une session d'attribution prend fin à l'épuisement des créditspoints et/ou dans la limite de trois (3) semaines.

Le budget attribué à la session d'attribution n° 1 s'élève à deux cent millions (200 000 000) de francs CFP, correspondant à 200 000 crédits-points.

Le budget attribué à la session d'attribution n° 4 s'élève à cent millions (100 000 000) de francs CFP, correspondant à 100 000 crédits-points.

La campagne 2027 fera l'objet d'une seule et unique session annuelle. Celle-ci débutera en février 2027 et prendra fin à l'épuisement des crédits-points ou au plus tard le 1er octobre 2027.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.